

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

COMMUNE DE PEYREFITTE DU
RAZES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

N° 2026/009

PORTANT REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION

*sur la RD 626 en
agglomération - Avenue
Limoux - Mirepoix*

LE MAIRE DE PEYREFITTE DU RAZES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAR-Energie représentée par AREZKI Rafik domiciliée rue de Venasque – 31400 Toulouse en date du 14 septembre 2026,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de mise à la côte de chambre Télécom sur la RD 626 en agglomération et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 626 en agglomération dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 30 septembre 2026 au 16 octobre 2026 inclus.

ARTICLE 2 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de stationner
Interdiction de dépasser

ARTICLE 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

- L'entreprise chargée des travaux

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

L'entreprise ou la personne chargée des travaux,

Le bénéficiaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

A Peyrefitte du Razès, le 15 septembre 2026

Le Maire,



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

